

## SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

### Affaire GROSCHEL

#### Jugement No 951

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Eugen Groschel le 9 décembre 1987 et régularisée le 4 janvier 1988 et la réponse d'Eurocontrol en date du 25 mars 1988;

Considérant que, dans une lettre du 28 avril 1988, adressée au greffier du Tribunal, le requérant déclare se désister de l'instance;

Considérant les observations formulées par Eurocontrol, le 26 mai 1988, au sujet du désistement;

CONSIDERE :

Par lettre, reçue au greffe du Tribunal le 3 mai 1988, le requérant s'est désisté de sa requête.

L'Organisation, qui a reçu communication du désistement, soutient que cette déclaration de retrait est viciée par des inexactitudes qui lui causent un préjudice moral. Elle demande, en conséquence, au Tribunal de refuser de donner acte au désistement et de statuer sur la requête en déclarant irrecevables certaines conclusions et non fondées d'autres.

En présence d'un désistement, le Tribunal n'a pas à rechercher les raisons qui ont conduit le requérant à abandonner ses conclusions initiales.

Le Tribunal constate que le désistement est pur et simple et ne contient aucune réserve. Il ne peut donc que donner acte du désistement de la requête de M. Groschel.

Par ces motifs,

DECIDE :

Il est donné acte du désistement.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

Jacques Ducoux  
Mella Carroll  
P. Pescatore  
A.B. Gardner